

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (78)314**

**Vol. 1978/0112**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(78) 314 final.

Bruxelles, le 6 juillet 1978.

Proposition d'un  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1978, par le règlement (CEE) n° 2.747/77 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

---

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 314 final.

## EXPOSE DES MOTIFS

1. Par son règlement (CEE) n° 2747/77 du 5 décembre 1977 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres, au titre de l'année 1978, un contingent tarifaire communautaire pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun, dont le volume global initial a été fixé à 5.500 tonnes, sur la base d'estimations avancées à la fin de l'année 1977, n'excluant d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingentaire.
  
2. Un nouvel examen de la situation du marché du magnésium et des besoins d'importations en provenance des pays tiers, a été effectué au cours d'une réunion du groupe "Economie tarifaire" organisée le 5 avril 1978, sur la base des éléments prévisionnels disponibles relatives à l'année 1978, en ce qui concerne les trois qualités de magnésium retenues dans le contingent initial. De cette discussion, il ressort que :
  - a) à défaut de certaines données partielles relatives à la consommation et à la production, le bilan communautaire des besoins d'importations en provenance de pays tiers, à couvrir par le contingent, n'a pu être dressé ; toutefois, sur la base d'estimations faites par les services de la Commission, il peut être admis qu'actuellement la situation du marché du magnésium dans la Communauté se présente sensiblement de la même manière qu'en 1977, lors du 1er réexamen effectué à la même époque ;
  
  - b) les capacités de la production communautaire ne sont pas utilisées totalement, notamment en France où les stocks (3000 tonnes environ) de magnésium existant à la fin de l'année 1977 et représentant 3 mois de production, n'ont pu être réduits.
  
3. Ces différents éléments conduisent à estimer qu'il convient de se montrer encore prudent dans la fixation des volumes contingentaires pour ce produit, compte tenu de l'incertitude quant au niveau que pourrait atteindre la consommation et la production

communautaires au cours de l'année 1978.

Pour cette raison, la Commission estime qu'il convient, dans l'attente d'une nouvelle révision de la situation qui pourrait avoir lieu en septembre sur la base de prévisions plus précises, de se limiter à une augmentation encore provisoire du contingent tarifaire d'un volume de 4.300 tonnes.

4. En ce qui concerne la subdivision du volume précité de 4.300 tonnes, entre les trois qualités de magnésium, il y a lieu de noter que les besoins d'importations des pays tiers de magnésium extra pur, de l'ordre de 1.500 tonnes, peuvent être couverts en grande partie, par le contingent ouvert au début de l'année (600 tonnes) et par la production communautaire disponible. En attendant la révision ultérieure, une augmentation immédiate de 500 tonnes du volume affecté à cette qualité de magnésium est susceptible de couvrir les besoins à court terme des industries communautaires utilisatrices.

D'autre part, il est proposé de subdiviser le solde, soit 3.800 tonnes, entre les 2 autres qualités, sensiblement dans la même proportion que celle des besoins afférents à ces deux qualités et d'affecter ainsi 1.000 tonnes au magnésium brut non allié et 2.800 tonnes au magnésium brut allié.

5. Les volumes supplémentaires de 500 et 2.800 tonnes proposés pour le magnésium extra pur et le magnésium allié sont affectés aux réserves communautaires constituées, tandis que celui affecté au magnésium brut non allié est, après déduction de la quantité versée dans la réserve communautaire, répartie entre les Etats membres selon les pourcentages retenus initialement.

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) N°            DU CONSEIL  
du

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert,  
pour l'année 1978, par le règlement (CEE) n° 2747/77 pour le magnésium brut de  
la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2747/77 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert, pour l'année 1978, et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 5 500 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun;

considérant que les données économiques disponibles actuellement en matière de consommation et de production de magnésium brut ne permettent pas encore d'établir d'une manière exhaustive le bilan communautaire des besoins d'importations en provenance de pays tiers; qu'il apparaît que certains États membres ont des besoins importants en magnésium qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire; qu'il convient, dès lors, d'augmenter le contingent en question à raison d'un volume approprié qui pourrait s'élever à 4 300 tonnes; que la fixation du volume supplémentaire n'exclut pas un nouvel ajustement au cours de la période contingente; que, par ailleurs, eu égard, d'une part, aux besoins actuels en magnésium brut non allié d'une teneur en magnésium pur égale ou supérieure à 99,95 % et, d'autre part, aux disponibilités existant dans la Communauté et aux possibilités d'augmentation de la production des industries communautaires axées principalement sur la production de magnésium brut non allié, ainsi que des possibilités d'importations à droit nul en vertu de certains accords conclus par la Communauté avec des pays de l'Association européenne de libre échange (AELÉ) non candidats à l'adhésion, il est permis d'estimer que les besoins d'importations à court terme de magnésium brut pourraient être atteints, dans le cadre de l'augmentation envi-

sagée, 500 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), 1 000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) et 2 800 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié);

considérant que, en ce qui concerne la répartition des volumes contingentaires entre les États membres, il convient d'affecter aux réserves communautaires la totalité des volumes supplémentaires réservés au magnésium extra pur et au magnésium brut allié, ainsi qu'une partie relativement faible du volume supplémentaire réservé au magnésium brut non allié, le solde de ce dernier volume étant réparti entre les États membres selon les pourcentages retenus initialement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 2747/77 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun est porté de 5 500 à 9 800 tonnes.

Cette augmentation de 4 300 tonnes est affectée à raison de:

- a) 500 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), destiné à l'industrie nucléaire et sous contrôle douanier ou administratif équivalent;
- b) 1 000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié);

<sup>(1)</sup> JO n° L 318 du 13.12.1977, p. 7

c) 2 800 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié).

#### Article 2

Les volumes de 500 tonnes et 2 800 tonnes indiqués à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et c), réservés au magnésium brut extra pur destiné à l'industrie nucléaire et au magnésium brut allié, sont affectés aux réserves communautaires constituées en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) N° 2747/77, lesquelles sont ainsi portées respectivement de 600 à 1 100 tonnes et de 425 à 3 225 tonnes.

#### Article 3

1. Une première tranche, s'élevant à 920 tonnes du volume mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sous b) affecté au magnésium brut non allié, est répartie comme suit entre les États membres :

	(en tonnes)
Benelux	191
Danemark	0,5
Allemagne	600
France	20
Irlande	0,5
Italie	3
Royaume-Uni	105.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 80 tonnes, constitue la réserve.

La quantité de la réserve afférente à cette qualité de magnésium brut et prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2747/77 est ainsi portée de 130 à 210 tonnes.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12 art. 120

2. Base juridique : Article 113

3. Intitulé de la mesure tarifaire :

Proposition de règlement portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1978, par le règlement CEE n. 2747/77 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du TDC.

4. Objectif :

Respect des obligations contractées au GATT pour le produit en question.

5. Mode de calcul :

- N° du T.D.C. : 77.01 A  
 - Volume du/des contingent(s) : 4.300 tonnes  
 - Droits à appliquer : 0 %  
 - Droits du T.D.C. : 8 % (droit NOR = 3 %)

6. Perte de recettes :

Prix à la tonne : non allié : 1.680 UCE

allié : 1.428 UCE

Valeur des 1.500 tonnes de non allié : 2.520.000 UCE

NOR:1.357.776 UCE

Autres:1.162.224 UCE

Valeur des 2.800 tonnes d'allié : 3.998.400 UCE

NOR : 2.588.164 UCE

Autres: 1.410.236 UCE

1.357.776 UCE x  $\frac{3}{100}$  = 40.733

1.162.224 UCE x  $\frac{8}{100}$  = 92.977

2.588.164 UCE x  $\frac{3}{100}$  = 77.645

1.410.236 UCE x  $\frac{8}{100}$  = 112.819

324.174

Arrondi à 325.000 UCE